



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00502

Numéro SIREN : 533 278 610

Nom ou dénomination : AB PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2015 sous le numéro de dépôt 492

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

CS 40229 - 22 Boulevard Chasles
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 02.37.84.00.25 - Fax : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AB PARTICIPATIONS

14 rue de la Gare
28630 Bercheres-les-Pierres

V/REF :

N/REF : 2011 B 502 / 2015-A-492

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 11/02/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 13/12/2014

- Augmentation du capital social
- approbation d'un contrat d'apport - contrat d'apport - rapport du commissaire aux apports
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 13/12/2014

Concernant la société

AB PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée

14 rue de la Gare

28630 Bercheres-les-Pierres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-492 le 11/02/2015

R.C.S. CHARTRES 533 278 610 (2011 B 502)

Fait à CHARTRES le 11/02/2015,

LE GREFFIER



AB PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.715.700 euros
Siège social : 14 rue de la Gare
28630 BERCHERES-LES-PIERRES
RCS CHARTRES 533 278 610

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT
DU 13 DECEMBRE 2014

Le 13 décembre 2014,
Au siège social,

Monsieur Alexandre BOUTIN, demeurant 5 rue Neuve à BERCHERES-LES-PIERRES (28630),

Propriétaire de la totalité des 17.157 parts composant le capital social de la Société AB PARTICIPATIONS,

Associé unique de ladite société et seul gérant,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A l'approbation de l'apport de titres consenti par Monsieur BOUTIN et de son évaluation,
- A l'augmentation du capital en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- A la modification corrélative des statuts,
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte :

- du contrat d'apport en date du 12 décembre 2014 à CHARTRES, aux termes duquel Monsieur Alexandre BOUTIN a fait apport à la Société de 80 actions numérotées de 1 à 80 de la société « SMH EQUIPEMENTS », société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, ayant son siège social Lieudit La Fontaine, 28630 BERCHERES LES PIERRES, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 491 987 434, ledit apport évalué à 1.610.000 euros,
- du rapport de la société ATHENA AUDIT ASSOCIES, ayant son siège social 58 rue du Grand Faubourg Centre Athéna 28000 CHARTRES, représentée par Monsieur Christophe LEPETIT, commissaire aux apports,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

AB

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, sous déduction d'une soulte de 90.700 euros, d'augmenter le capital social de 1.519.300 euros, pour le porter de 1.715.700 euros à 3.235.000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 17.157 parts sociales, de 100 euros à 188,55 euros chacune.

TROISIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée, et décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

«ARTICLE 8 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Apports en nature

I. Lors de la constitution de la société :

1/ Apport des parts de la société SMH EQUIPEMENTS

Monsieur Alexandre BOUTIN a apporté à la société 20 parts sociales de la société SMH EQUIPEMENTS, moyennant une valeur de 9.000 euros par part, soit au total CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros).

Caractéristiques de la société :

La société dénommée « SMH EQUIPEMENTS », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 22 août 2006.

Le capital fixé à 20.000 euros, est divisé en 200 parts de 100 euros chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Le siège social se situe Lieudit « La Fontaine », 28630 BERCHERES LES PIERRES.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n°491 987 434.

Elle a pour objet :

- Vente, location et maintenance de matériels et équipement de sécurité,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2/ Apport des parts de la société AB EQUIPEMENTS

Monsieur Alexandre BOUTIN a apporté à la société 1.049 parts sociales de la société AB EQUIPEMENTS, moyennant une valeur de 1.464 euros par part,

soit au total UN MILLION CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS (1.535.736 euros).

Caractéristiques de la société :

La société dénommée « AB EQUIPEMENTS », société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BERCHERES LES PIERRES du 9 septembre 2005.

Le capital fixé à 150.000 euros, est divisé en 1.500 parts de 100 euros chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Le siège social se situe Lieudit « La Fontaine », 28630 BERCHERES LES PIERRES.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n°484 138 334.

Elle a pour objet :

- La location, la vente, la réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de manutention, et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail,
- Toutes opérations d'études, de conseil et d'assistance liées à cette activité et à toute activité complémentaire,
- Toutes opérations liées au rôle d'« opérateur » tant industriel que commercial, financier ou gestion, auprès de sociétés affiliées ou étrangères au Groupe,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

II. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 décembre 2014 :

- le capital social a été augmenté de 1.519.300 euros, au moyen de l'apport de 80 actions de la société « SMH EQUIPEMENTS », société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, ayant son siège social Lieudit La Fontaine, 28630 BERCHERES LES PIERRES, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 491 987 434, consenti par Monsieur Alexandre BOUTIN, ledit apport évalué à 1.610.000 euros, et rémunéré sous déduction d'une soulte de 90.700 euros, par une augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

III. Récapitulation des apports :

- Apport des parts de SMH EQUIPEMENTS lors de la constitution 180.000 euros
- Apport des parts de AB EQUIPEMENTS lors de la constitution 1.535.700 euros
- Apport des actions de SMH EQUIPEMENTS lors de l'augmentation du capital suivant décision de l'associé unique du 13 décembre 2014..... 1.519.300 euros

Total des apports : 3.235.000 euros

AB

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Alexandre BOUTIN, associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application. »

« ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (3.235.000 euros).

Il est divisé en 17.157 parts sociales de 188,55 euros chacune, numérotées de 1 à 17.157, attribuées en totalité à Monsieur Alexandre BOUTIN, en rémunération de ses apports en nature et entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'ASSOCIE UNIQUE GERANT



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES**

Le 15/01/2015 Bordereau n°2015/41 Case n°12

Ext 158

Euregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent administratif des finances publiques



CONTRAT D'APPORT

L'an 2014,
Et le 12 décembre.

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Alexandre BOUTIN, dirigeant de société, demeurant 5 rue Neuve, 28630 BERCHERES LES PIERRES,
Né le 24 novembre 1969 à NEUILLY SUR SEINE (92)

Epoux de Madame Simona MARTINI, marié sous le régime de la séparation de biens par suite de son contrat de mariage reçu par Maître Claude BERGUE, Notaire à CHARTRES, préalablement à son union célébrée à la mairie de BERCHERES LES PIERRES (28) le 7 juillet 2000, lequel régime n'a pas été modifié depuis ;

De nationalité française ;

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

2. La société dénommée «AB PARTICPATIONS », Société à responsabilité limitée au capital de 1.715.700 euros, ayant son siège social 14 rue de la Gare, 28630 BERCHERES LES PIERRES, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 533 278 610,

Représentée par Monsieur Alexandre BOUTIN, en sa qualité de gérant de la société,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Alexandre BOUTIN, l'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société AB PARTICIPATIONS, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alexandre BOUTIN, es-qualité de gérant de la Société AB PARTICIPATIONS, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- **QUATRE VINGT (80) ACTIONS**, numérotées de 1 à 80, appartenant à l'apporteur dans la Société SMH EQUIPEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, ayant son siège social Lieudit La Fontaine, 28630 BERCHERES LES PIERRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 987 434.

2. Origine de propriété

Les 80 actions, numérotées de 1 à 80, appartiennent à l'apporteur pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Lors de la constitution de la société en date du 22 août 2006, en contrepartie de son apport en numéraire, 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 lui ont été attribuées ;
- Lors de la transformation de la société SMH EQUIPEMENTS en société par actions simplifiée, suivant décision collective extraordinaire des associés du 11 décembre 2014, les 200 actions composant le capital social de ladite société ont été réparties entre les propriétaires des parts sociales à raison de Une action pour Une part sociale.

3. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme totale de UN MILLION SIX CENT DIX MILLE EUROS (1.610.000 euros).

L'évaluation ci-dessus retenue n'est pas surévaluée conformément au rapport de la société ATHENA AUDIT ASSOCIES, ayant son siège social 58 rue du Grand Faubourg, Centre Athéna 28000 CHARTRES, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique du 8 septembre 2014.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

4. Régime fiscal

L'apport rentre dans le champ d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1.610.000 euros, il sera procédé à une augmentation de capital, sous déduction d'une soulte de 90.700 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 100 euros à 188,55 euros.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à CHARTRES,
Le 12 décembre 2014,
En six exemplaires.

Alexandre BOUTIN
Apporteur



AB PARTICIPATIONS
Société bénéficiaire



AB PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Siège social : 14 rue de la Gare
28630 BERCHERES LES PIERRES

RCS Chartres 533 278 610

**Rapport du Commissaire aux Apports
sur les apports en nature**

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par l'unanimité de l'associé de la société AB PARTICIPATIONS en date du 08 septembre 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Alexandre BOUTIN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de la valeur des actions de la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération projetée
2. Evaluation et rémunération des apports
3. Diligences accomplies
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 Apporteurs :

Monsieur Alexandre BOUTIN est propriétaire de la participation suivante qui est l'objet de l'apport :

Société	Nature (usufruit ou pleine propriété)	Actions détenues	Total des actions
SAS SMH EQUIPEMENTS	PP	80	200 actions

Le conjoint de l'apporteur a eu parfaitement connaissance du statut des participations apportées au regard de son régime matrimonial. Ces dites participations ayant été acquises par l'apporteur par voie de souscription à l'origine de la création de la société.

1.2 Bénéficiaire :

La société AB PARTICIPATIONS est une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Chartres 533 278 610.
- Son capital social s'élèvera à 3 235 000 euros et sera divisé en 17 157 parts d'une valeur nominale de 188,55 € qui seront entièrement libérées suite à l'apport et de même catégorie.
- Le siège social de la société est situé 14 rue de la Gare, 28630 BERCHERES LES PIERRES.
- La société a pour objet l'activité de holding active, elle détient notamment les participations apportées soit au terme de l'opération en cours 50 % du capital de la société SMH EQUIPEMENTS.

1.3 Nature de l'apport :

L'apport qui doit être réalisé, porte sur des actions que l'associé détient à titre personnel dans la société décrite ci-dessous, qui seront apportées, à titre pur et simple, en pleine propriété, moyennant une valeur évaluée de la façon suivante :

En €	Apport réalisé par Mr Alexandre BOUTIN	Total de l'apport
SMH EQUIPEMENTS	1 610 000	1 610 000
Valeur totale de l'apport	1 610 000	1 610 000

Soit une valeur totale d'apport de 1 610 000 euros. L'apport sera rémunéré par une augmentation de capital de la société AB PARTICIPATIONS d'un montant de 1 519 300 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 100 € à 188,55 € assortie d'une soulte qui sera versée pour un montant de 90 700 €.

La société dont les actions font l'objet de l'apport a les caractéristiques suivantes :

SMH EQUIPEMENTS :

Société à actions simplifiée au capital de 20 000 euros réparti en 200 actions de même catégorie, intégralement libérées d'une valeur nominale et unitaire de 100 euros.

Siège social : 14 rue de la Gare - 28630 BERCHERES LES PIERRES.

Immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 491 987 434 constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 22 août 2006.

La société SMH EQUIPEMENTS est une société commerciale de vente de produits de désamiantage.

Les chiffres caractéristiques de la société SMH EQUIPEMENTS sont les suivants :

Euros	31/12/2013	31/12/2012
Chiffre d'affaires	15 336 694	11 419 209
Résultat net après impôts (IS)	1 358 837	942 585
Capitaux propres	4 932 099	3 573 262

La société emploie 5 salariés.

Le cabinet Experts Comptables Associés nous a communiqué une situation comptable au 30 juin 2014 sur 6 mois d'activité.

Les chiffres caractéristiques de cette situation sont les suivants:

Euros	31/06/2014
Chiffre d'affaires	9 369 350
Résultat net après impôts (IS)	805 361
Capitaux propres	5 737 730

Il n'a été porté à notre connaissance aucun élément pouvant compromettre la continuité de l'exploitation et aucun élément exceptionnel qui aurait pu, au cours de l'exercice en cours, remettre en cause la situation financière de l'entreprise.

1.4 Motifs et but de l'opération :

L'apport réalisé s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des participations que détient le dirigeant Mr Alexandre BOUTIN dans la société SMH EQUIPEMENTS. Cet apport aura pour conséquence de constituer un groupe centré autour de la société holding AB PARTICIPATIONS afin d'en optimiser la gestion et le devenir.

1.5 Date d'effet des apports, propriété, jouissance et conditions particulières :

L'apport sera définitivement réalisé lors de la prochaine assemblée approuvant l'opération d'apport. A compter de cette date, la SARL AB PARTICIPATIONS sera propriétaire des actions apportées.

Il n'a été porté à notre connaissance aucune condition particulière à l'apport.

2. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Evaluation des apports :

L'apport réalisé conduit à procéder à la valorisation de la société SMH EQUIPEMENTS, à la date de l'apport et sur la base des derniers éléments comptables disponibles soit les comptes arrêtés au 31 décembre 2013.

SARL SMH EQUIPEMENTS

Les comptes arrêtés au 31/12/2013 peuvent servir de base à la valorisation.

La société SMH EQUIPEMENTS ne détient pas d'actifs susceptibles de donner lieu à une revalorisation particulière.

Aucune valeur de fonds de commerce n'apparaît à l'actif.

L'activité repose sur un marché très particulier, le désamiantage qui existe sur une échelle de temps limité. De plus la concurrence sur ce secteur devient aujourd'hui de plus en plus virulente.

La valorisation des titres de la société résultera de la combinaison de différentes méthodes. La première s'appuiera sur la rentabilité dégagée par la société et qui fait appel aux flux financiers ou économiques, telle la valeur de rendement à partir des dividendes. La deuxième méthode vise à valoriser le patrimoine de la société.

1) Valeur de Rendement : (VR)

Elle est obtenue par une capitalisation des dividendes. Le taux de capitalisation retenu par l'administration est le taux de capitalisation des dividendes établi à partir du taux moyen de rendement des actions des sociétés cotées au CAC 40, qui était de 4,40 % en 2012 et 2013.

La valeur obtenue (dividende / taux) est corrigée par un abattement de non liquidité de 30 %.

La société SMH EQUIPEMENTS, n'ayant pas, compte tenu de sa jeunesse, procédé à des distributions de dividendes pour asseoir une stabilité financière, il sera retenu comme hypothèse une distribution de dividendes d'un tiers du résultat. L'application de ce pourcentage sur le résultat des trois derniers exercices, en retenant une pondération sur chaque année, donne un montant moyen de dividendes de 367 582 €.

Calcul du résultat moyen :

	<u>2013</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Bénéfice	1 358 837 €	942 585 €	830 812 €
Pondération	1	0.75	0.5
Bénéfice pondéré	1 358 837 €	706 938 €	415 406 €
Bénéfice moyen pondéré			1 102 747 €

Compte tenu de ce bénéfice moyen pondéré, le dividende moyen retenu est de 367 582 € (1 102 747 x 1/3).

Compte tenu d'un taux de rendement de 4.40 % et d'un abattement de 30.00 %, la société SMH EQUIPEMENTS peut être évaluée à 5 847 895 €.

2) Valeur Mathématique (VM) :

La valeur mathématique s'obtient en revalorisant les postes du bilan dont la valeur comptable ne reflète pas toujours la valeur réelle. Compte tenu de la jeunesse de la société, les retraitements se limiteront à une estimation des éléments incorporels, en l'occurrence le fonds de commerce. Les autres éléments du bilan, actif et passif, reflètent la réalité et sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Le fonds de commerce peut être valorisé entre 3 et 4 fois le bénéfice moyen. Compte tenu de la jeunesse de la société et des caractéristiques spécifiques de la société, il sera retenu un coefficient de 3.

Calcul du résultat moyen :

	<u>2013</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>
Bénéfice	1 358 837 €	942 585 €	830 812 €
Pondération	1	0.75	0.5
Bénéfice pondéré	1 358 837 €	706 938 €	415 406 €
Bénéfice moyen pondéré			1 102 747 €

En retenant un coefficient de 3
la valeur moyenne du Fonds de
commerce ressort à :

3 308 241 €

se décomposant en :

- éléments incorporels	3 262 265 €
- éléments corporels	45 976 €

	<u>3 308 241 €</u>

3) Valeur de la société :

- capitaux propres au 31 décembre 2013	4 932 099 €
- distribution de dividendes envisagée avant cession	-1 300 000 €
- éléments incorporels	3 262 265 €

Valeur de la société	<u>6 894 364 €</u>

Combinaison des valeurs :

- Valeur de rendement	5 847 895 €
- Valeur mathématique	6 894 364 €

	12 742 259 €
soit une valeur moyenne de	6 371 129 €

Compte tenu du secteur d'activité et des caractéristiques spécifiques de la structure (avec notamment un contrat d'approvisionnement exclusif, des achats en devises), il est pratiqué un abattement de 30 %.

Compte tenu de cet abattement, la valeur de la société est donc de 4 459 790 €, arrondie à 4 500 000 €.

Compte tenu des aléas sur les résultats intercalaires, la valorisation proposée pour un montant de 4 025 000 €, soit 20 125 € par action, est tout à fait cohérente et peut être retenue.

Les apports portant sur 40 % des actions de la société, Monsieur Alexandre BOUTIN apportera donc 1 610 000 € au titre des actions de la SAS SMH EQUIPEMENTS.

C) CONCLUSION

En conséquence, suite à nos travaux et compte tenu des différents éléments communiqués, nous estimons que la valeur des apports réalisés au profit de la SARL AB PARTICIPATIONS peut être évaluée à un total de 1 610 000 €.

	Valorisation en €
SAS SMH EQUIPEMENTS	1 610 000
TOTAL	1 610 000

2.2. Rémunération des apports :

La rémunération des apports, arrêtée à 1 610 000 € entre Monsieur Alexandre BOUTIN l'apporteur et la SARL AB PARTICIPATIONS sera procédée par élévation de la valeur nominale des 17 157 parts détenues par Monsieur A. BOUTIN de 100 € à 188,55 € assortie d'une soulte qui sera versée pour un montant de 90 700 €.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, notamment pour :

⇒ Vérifier la réalité et la valeur des actifs apportés, des passifs pris en charge et des activités exercées par les sociétés.

A ce titre, nous avons eu des entretiens avec Monsieur Alexandre BOUTIN et les Conseils de la société. Nous avons eu communication des comptes et des éléments d'informations juridiques et comptables que nous avons demandés.

⇒ Attester que les événements intervenus postérieurement à la clôture de l'exercice n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et la continuité de l'exploitation des sociétés.

⇒ Attester que les apports ne sont assortis d'aucune condition particulière.

4. CONCLUSION :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 610 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée d'une soulte versée de 90 700 €.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la valorisation de l'apport.

Fait à Chartres, le 12 décembre 2014

SARL ATHENA AUDITS ASSOCIES
Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près de la Cour d'Appel de Versailles
Représentée par :

Christophe LEPETIT
Commissaire aux Apports
Inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles

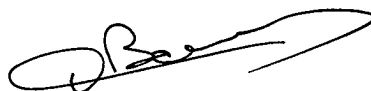
AB PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.235.000 euros
Siège social : 14 rue de la Gare
28630 BERCHERES-LES-PIERRES
RCS CHARTRES 533 278 610

IL RESULTE :

- de l'acte constitutif sous seing privé en date à CHARTRES du 28 juin 2011, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES le 29 juin 2011, bordereau 2011/728 case 7,
- du contrat d'apport en date à CHARTRES du 12 décembre 2014, aux termes duquel Monsieur Alexandre BOUTIN a fait apport à la Société de 80 actions numérotées de 1 à 80 de la société « SMH EQUIPEMENTS », société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, ayant son siège social Lieudit La Fontaine, 28630 BERCHERES LES PIERRES, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 491 987 434,
- et des décisions de l'associé unique en date du 13 décembre 2014, augmentant le capital social de 1.519.300 euros en vue de rémunérer ledit apport sous déduction d'une soulte de 90.700 euros, pour le porter de 1.715.700 euros à 3.235.000 euros au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales,

Qu'il existe actuellement une société à responsabilité limitée dont les statuts sont ainsi établis :

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT



STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- ◆ La prise de participations dans toutes sociétés quels qu'en soient la forme, l'objet et le pourcentage détenu dans le capital, afin de détenir et gérer les titres sociaux ;
- ◆ Favoriser par ces participations le développement des opérations industrielles, commerciales et financières des sociétés filiales ou prises en participation ;
- ◆ A cet effet, fournir auxdites sociétés toutes prestations de service et assistance de gestion courante ;
- ◆ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- ◆ La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **AB PARTICIPATIONS.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 14 rue de la Gare, 28630 BERCHERES LES PIERRES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 – Gérance

Le premier gérant sera nommé par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Apports en nature

I. Lors de la constitution de la société :

1/ Apport des parts de la société SMH EQUIPEMENTS

Monsieur Alexandre BOUTIN a apporté à la société 20 parts sociales de la société SMH EQUIPEMENTS, moyennant une valeur de 9.000 euros par part, soit au total CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros).

Caractéristiques de la société :

La société dénommée « SMH EQUIPEMENTS », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 22 août 2006.

Le capital fixé à 20.000 euros, est divisé en 200 parts de 100 euros chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Le siège social se situe Lieudit « La Fontaine », 28630 BERCHERES LES PIERRES.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n°491 987 434.

Elle a pour objet :

- Vente, location et maintenance de matériels et équipement de sécurité,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2/ Apport des parts de la société AB EQUIPEMENTS

Monsieur Alexandre BOUTIN a apporté à la société 1.049 parts sociales de la société AB EQUIPEMENTS, moyennant une valeur de 1.464 euros par part, soit au total UN MILLION CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS (1.535.736 euros).

Caractéristiques de la société :

La société dénommée « AB EQUIPEMENTS », société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BERCHERES LES PIERRES du 9 septembre 2005.

Le capital fixé à 150.000 euros, est divisé en 1.500 parts de 100 euros chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

Le siège social se situe Lieudit « La Fontaine », 28630 BERCHERES LES PIERRES.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n°484 138 334.

Elle a pour objet :

- La location, la vente, la réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de manutention, et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail,
- Toutes opérations d'études, de conseil et d'assistance liées à cette activité et à toute activité complémentaire,
- Toutes opérations liées au rôle d'« opérateur » tant industriel que commercial, financier ou gestion, auprès de sociétés affiliées ou étrangères au Groupe,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

II. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 décembre 2014 :

- le capital social a été augmenté de 1.519.300 euros, au moyen de l'apport de 80 actions de la société « SMH EQUIPEMENTS », société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, ayant son siège social Lieudit La Fontaine, 28630 BERCHERES LES PIERRES, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 491 987 434, consenti par Monsieur Alexandre BOUTIN, ledit apport évalué à 1.610.000 euros, et rémunéré sous déduction d'une soulte de 90.700 euros, par une augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

III. Récapitulation des apports :

- Apport des parts de SMH EQUIPEMENTS lors de la constitution 180.000 euros
- Apport des parts de AB EQUIPEMENTS lors de la constitution 1.535.700 euros
- Apport des actions de SMH EQUIPEMENTS lors de l'augmentation du capital suivant décision de l'associé unique du 13 décembre 2014 1.519.300 euros

Total des apports : 3.235.000 euros

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Alexandre BOUTIN, associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application. »

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (3.235.000 euros).

Il est divisé en 17.157 parts sociales de 188,55 euros chacune, numérotées de 1 à 17.157, attribuées en totalité à Monsieur Alexandre BOUTIN, en rémunération de ses apports en nature et entièrement libérées.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

I - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II – Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou avec toute autre personne désignée par voie de dispositions testamentaires”

III - Dissolution de la communauté

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus

étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé"(e)" unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé "(e)" unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.